



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

examens et concours

Question écrite n° 56470

Texte de la question

M. André Aschieri attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les difficultés scolaires rencontrées par les enfants atteints de troubles obsessionnels et compulsifs (TOC). Cette maladie entraîne tout à la fois une souffrance psychologique importante, ainsi qu'une perte de temps en raison de l'accomplissement de troubles obsessionnels qui s'imposent quotidiennement. Il lui demande si un soutien scolaire spécifique et une aide psychologique pourraient être envisagés. D'autre part, il souhaite attirer l'attention sur les difficultés pour les enfants atteints de ces TOC de bénéficier d'un tiers temps pédagogique. Une circulaire ministérielle du 30 août 1985 établit la liste des handicaps pouvant permettre l'obtention de temps supplémentaire lors des examens. Peu connus à l'époque, les TOC n'ont pas été inscrits sur cette liste. En fonction de l'académie où l'étudiant passe ses examens, le tiers temps pédagogique n'est pas accordé. Aussi, il lui demande s'il est envisageable d'ajouter ce handicap à la circulaire ministérielle afin d'éviter de mettre en situation d'échec scolaire ces enfants.

Texte de la réponse

En application de la circulaire n° 85-305 du 30 août 1985, certains élèves peuvent, en raison de leur situation particulière, bénéficier de conditions aménagées lors de la passation d'examens publics. Le candidat sollicitant un aménagement des conditions d'examen adresse sa demande au médecin de la commission départementale de l'éducation spéciale (CDES), par l'intermédiaire du médecin de l'éducation nationale intervenant dans l'établissement fréquenté. Il appartient au médecin de la CDES d'établir, au vu du dossier médical du candidat, une attestation précisant les conditions particulières indispensables afin qu'il ne soit pas défavorisé par rapport à ses camarades. Cette attestation doit notamment préciser si le candidat doit disposer d'un temps de composition majoré d'un tiers. Les autorités académiques chargées de l'organisation des examens se fondent sur cette attestation pour autoriser les adaptations nécessaires, tout en veillant au respect du principe d'équité. Le candidat ou sa famille doit adresser l'attestation médicale au moins un mois avant le début des épreuves. La circulaire du 30 août 1985 n'énumère pas les handicaps pouvant donner lieu à des aménagements. En pratique, tout handicap relevant de l'arrêté du 9 janvier 1989, publié au BOEN n° 8 du 23 février 1989, fixant la nomenclature des déficiences, incapacités et désavantages peut être pris en compte par le médecin de la CDES. Cette nomenclature, inspirée étroitement de la classification internationale des handicaps (CIDH) proposée par l'Organisation mondiale de la santé, inclut les troubles du comportement. En tout état de cause, ce n'est pas en se fondant sur une catégorie diagnostique, mais sur la situation particulière de l'élève, que le médecin de la CDES apprécie, au cas par cas, au vu des éléments contenus dans le dossier médical, les aménagements nécessaires.

Données clés

Auteur : [M. André Aschieri](#)

Circonscription : Alpes-Maritimes (9^e circonscription) - Radical, Citoyen et Vert

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 56470

Rubrique : Enseignement

Ministère interrogé : éducation nationale

Ministère attributaire : éducation nationale

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 15 janvier 2001, page 237

Réponse publiée le : 5 février 2001, page 798